

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

*Initiation aux dessins et modèles
pour les petites et moyennes
entreprises*

Adapté pour l'Algérie
par : **Omar BOUHNİK**
Directeur Général de
l'Institut National Algérien
de la Propriété Industrielle
INAPI



Manuel de développement
de la propriété intellectuelle

Numéro 2

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

*Initiation aux dessins et modèles
pour les petites et moyennes
entreprises*

Adapté pour l'Algérie
par : **Omar BOUHNİK**
Directeur Général de
l'Institut National Algérien
de la Propriété Industrielle (INAPI)

Table des Matières

	Page
Avant propos	3
Préface	4
Chapitre I - Les Dessins et Modèles industriels	5
Chapitre II - Protéger les Dessins et Modèles industriels	11
Chapitre III - La Défense des Dessins et Modèles industriels	31
Chapitre IV - Lois Nationales et Traités internationaux compétents en matière de dessins et modèles	39
Chapitre V - Annexes	45
Annexe 1 - Sites Web utiles pour obtenir des Informations supplémentaires sur les Dessins et Modèles	46
Annexe 2 - Sites Web des Offices nationaux et régionaux de dessins et Modèles	47
Annexe 3 - Classification Internationale des dessins et Modèles ou Classification de Locarno	50
Annexe 4 - Lexique de Terminologie	52

Avant-propos^(*)

Le domaine de la Propriété Intellectuelle est encore largement ignoré et insuffisamment exploité par nos pays. Il ouvre pourtant de larges perspectives aux pays africains pour relever, dans les meilleures conditions, les défis que posent la sécurité alimentaire, la lutte contre les pandémies, la réduction de la pauvreté, en un mot, le développement économique et social du continent.

La maîtrise de la propriété Intellectuelle est de nature à stimuler et à promouvoir la créativité et l'esprit d'innovations nationaux. Il est nécessaire pour nous d'acquérir et d'adapter les instruments de la protection intellectuelle pour les mettre au service du développement, de la croissance économique et de la diversité culturelle.

C'est pourquoi, il est nécessaire de développer, au sein de nos pays et au plan international, une culture de la propriété intellectuelle qui vise à libérer l'esprit d'initiative et la créativité tout en ménageant l'équilibre entre les droits des créateurs et l'intérêt général.

Nous pensons qu'une telle approche est indispensable pour répondre à l'objectif de promotion des investissements nord-sud et en particulier au transfert technologique qui en constitue une dimension indispensable et souvent critique.

Certes, nous nous engageons à renforcer la protection de la propriété intellectuelle et à mettre en œuvre les moyens pour lutter contre le piratage, la contrefaçon ou encore la cybercriminalité qui sont des phénomènes à la fois immoraux et contraires à nos intérêts ...

D'autres domaines méritent également notre attention parce qu'ils revêtent une importance particulière pour l'Afrique. Je veux parler de ceux liés à la protection des savoirs traditionnels, du folklore et des ressources génétiques. L'Afrique doit donc prendre une part active dans les discussions au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au sein des Organes de suivi de la Convention Internationale sur la Diversité Biologique ainsi que de l'OMC pour obtenir une réponse équitable à ses aspirations légitimes.

(*) Extrait du discours du Président de la République Algérienne Démocratique et populaire, M. Abdelaziz Bouteflika à l'occasion de la célébration de la journée Africaine de la technologie et de la propriété intellectuelle à Alger le 13 septembre 2004.

Préface

Les entreprises consacrent souvent une grande partie de leur temps et de leurs ressources à améliorer l'esthétique de leurs produits; Des dessins et modèles nouveaux, et originaux sont souvent créés. Presque chaque jour de nouveaux produits qui sont le fruit d'une innovation et d'une créativité humaine constantes sont mis sur le marché. Les entreprises représentent souvent l'élément moteur de ces innovations. Toutefois, leur capacité d'innovation et de créativité n'est pas toujours exploitée de manière optimale car beaucoup d'entre elles n'étant pas suffisamment informées hésitent à demander une protection pour leurs dessins et modèles.

Ce manuel vous explique la procédure à suivre pour conquérir l'espace des dessins et modèles, correctement et en sauvegardant vos droits. Il est conçu de façon pragmatique autour de questions réponses qui viennent à l'esprit de toute personne soucieuse de préserver ses acquis sur les dessins ou modèles. Les explications qui y sont données sont illustrées d'exemples et de photographies permettant au lecteur de mieux comprendre le texte. Il est recommandé aux petites et moyennes entreprises (PME) de s'y reporter pour intégrer leur stratégie de dessins et modèles dans leur stratégie commerciale globale.

Il a été mis au point à partir du guide " La Beauté est dans la Forme ", développé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), dans le cadre d'un projet financé par le Gouvernement Français pour la promotion et le développement de la propriété intellectuelle dans les pays en développement. Les autres ouvrages qui ont fait l'objet de référence pour son adaptation sont :

- le manuel " Protection contre la concurrence déloyale ", publié par l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;
- la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, publiée par l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ;
- l'Accord sur les Aspects de droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) dans le cadre de l'OMC
- la loi algérienne et les procédures en vigueur en Algérie pour le dépôt et l'enregistrement des dessins et modèles.

Et lorsque cela relève de l'un de ces cas, les parties de texte y afférentes sont reproduites intégralement.

Omar BOUHNİK

Directeur Général de l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI)

1

LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Qu'est ce qu'un dessin ou modèle industriel ?

Pour les entreprises, la conception d'un nouveau produit suppose généralement l'élaboration des aspects fonctionnels et esthétiques de celui-ci, compte tenu de questions telles que la possibilité de commercialisation du produit, ses coûts de fabrication ou sa facilité de transport, de stockage, de réparation et d'élimination. Ainsi, la conception d'un fauteuil doit s'assurer que celui-ci sera à la fois confortable et plaisant à regarder.

Du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, toutefois, il existe une distinction nette entre les aspects fonctionnels et les aspects esthétiques d'un produit. Alors que les aspects fonctionnels peuvent être protégés par un brevet, les aspects esthétiques sont protégés par les dessins ou modèles industriels. Bien que la conception d'un produit puisse avoir des aspects techniques ou fonctionnels, le dessin ou modèle industriel, en tant que catégorie de droits de propriété intellectuelle, se rapporte uniquement à la nature esthétique d'un produit fini et se distingue de tout aspect technique ou fonctionnel. En d'autres termes, les dessins ou modèles industriels se rapportent uniquement à l'apparence du fauteuil, et non à sa fonction.

Modèle représentant un fauteuil et une table en bois sculpté, style arabe



Photographie du répertoire de l'Artisanat d'Algérie publié par l'agence nationale de l'Artisanat traditionnel (ANART) - Algérie

La loi algérienne en vigueur dans le domaine des dessins et modèles industriels les définit comme étant, tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque, et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et tout objet industriel qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration.

En règle générale, un dessin ou modèle se rapporte exclusivement à l'aspect ornamental ou esthétique d'un article de l'industrie ou de l'artisanat produit en série. Ce dessin ou modèle peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple, la forme ou la surface d'un objet, ou bidimensionnels, par exemple, les motifs, les lignes ou la couleur d'un objet.

Les dessins ou modèles industriels portant sur l'aspect du produit qui le rend plus attractif sur le plan de l'esthétique, ne constitue pas simplement une

élément artistique ou créatif, il permet aussi d'ajouter une valeur commerciale et, par conséquent, faciliter la mise sur le marché et la commercialisation d'un produit. Par ce biais, les dessins ou modèles contribuent au développement des activités commerciales et au renforcement des possibilités d'exportation des produits nationaux.

Exemple : Collection de modèles de bijoux
Autorisation : Benkortbi Abdellatif, Fabricant bijoutier - Alger



Les dessins ou modèles industriels concernent un grand nombre de produits de l'industrie, de la mode et de l'artisanat: instruments techniques et médicaux, montres, bijoux et autres articles de luxe, produits ménagers, jouets, mobilier, appareils électriques, voitures et structures architecturales, dessins textiles et équipements sportifs.

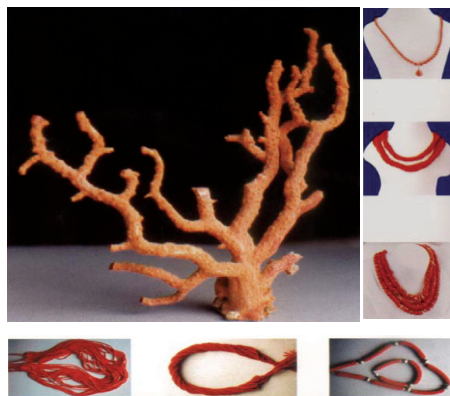
Ils jouent aussi un rôle important en termes d'emballage, de récipients et de préservation des produits.

Un grand nombre de dessins et modèles est identifié dans le secteur de l'artisanat. Les exemples les plus significatifs couvrent des domaines tels que : la dinanderie, la bijouterie, la tapisserie, la céramique d'art, le corail, le costume féminin et le bois sculpté. Par l'apparence esthétique qu'ils recèlent

et le professionnalisme qu'ils mettent en valeur, ces créneaux ont très vite atteint une réputation mondiale.

Quand ils sont classés objets d'art, la protection qui leur est consacrée est assurée par le droit d'auteur.

Exemple : A partir d'une branche de corail à l'état naturel (au centre), différents modèles de colliers sont façonnés. Les éléments sphériques qui les constituent agrémentent la plupart des bijoux traditionnels et contribuent à leur mise en valeur. La couleur rouge du corail, attirante lui procure un caractère d'originalité, de sensualité et de splendeur.



Photographie du répertoire de l'Artisanat d'Algérie publié par l'agence nationale de l'Artisanat traditionnel (ANART)

Algérie



Exemple : Si la fonction principale d'une montre demeure la même, les enfants et les adultes ont en général des goûts très différents en matière d'esthétique, ce qui conduit à une large gamme de modèles où chacun trouve son choix.

Les dessins et modèles créatifs dans l'entreprise

Les entreprises consacrent souvent une grande partie de leur temps et de leurs ressources à améliorer l'esthétique de leurs produits ; Des dessins et modèles nouveaux et originaux sont souvent créés.

1. Pour adapter les produits afin de conquérir des segments précis du marché : l'apport de modifications mineures au dessin ou modèle de certains produits peuvent les rendre intéressants pour différents groupes d'âges, différentes cultures ou différents groupes sociaux..

2. Pour créer un nouveau créneau commercial : sur un marché concurrentiel, de nombreuses entreprises s'efforcent de créer des créneaux en introduisant des dessins et modèles industriels créatifs pour leurs nouveaux produits, qui permettent de différencier ces derniers de ceux des concurrents ; il peut s'agir d'objets courants tels que serrures, chaussures, tasses et sous tasses ou d'objets éventuellement chers comme des bijoux, des ordinateurs ou des voitures.

3. Pour renforcer des marques : les dessins et modèles créatifs sont souvent associés au caractère distinctif d'une marque en vue de renforcer l'image de marque propre à une entreprise. De nombreuses sociétés ont créé ou redéfini avec succès leur image de marque en privilégiant le dessin ou le modèle d'un produit.

Pourquoi protéger des dessins et modèles industriels ?

Un dessin ou modèle industriel ajoute de la valeur à un produit. Il le rend séduisant aux yeux des consommateurs et peut même constituer un atout exceptionnel. Protéger des dessins et modèles industriels de valeur devrait donc être un élément fondamental de la stratégie commerciale de tout créateur ou fabricant.

En faisant enregistrer son dessin ou modèle industriel auprès de l'administration compétente en matière de propriété intellectuelle sur le plan national ou régional, le propriétaire obtient le droit exclusif d'empêcher que ce dessin soit copié ou imité sans son autorisation par des tiers. Cela est commercialement justifié puisque la compétitivité de l'entreprise s'en trouve améliorée et qu'il s'ensuit souvent des recettes supplémentaires pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- En faisant enregistrer un dessin ou modèle, vous pouvez empêcher que celui-ci soit copié ou imité par des concurrents et vous renforcez votre position concurrentielle ;
- Faire enregistrer un dessin ou modèle de valeur contribue à un juste retour sur les sommes investies dans la création et la commercialisation du produit correspondant et, par conséquent, à l'augmentation des bénéfices ;
- l'enregistrement de dessins et modè-

les industriels permet d'encourager une concurrence loyale et des pratiques commerciales honnêtes qui, à leur tour, favorisent la production d'un large éventail de produits esthétiquement séduisants.

- Les dessins et modèles industriels sont des actifs commerciaux qui peuvent accroître la valeur commerciale d'une entreprise et de ses produits. Plus un dessin ou modèle a de succès, plus il a de valeur pour l'entreprise ;
- Un dessin ou modèle protégé peut aussi faire l'objet d'une licence (ou être vendu) à des tiers contre paiement d'une redevance. En concédant des licences, vous pouvez pénétrer des marchés qui auraient été hors de votre portée ;

Les dessins et modèles sous un éclairage particulier



Si les éléments fonctionnels d'une lampe ne sont, en général, pas sensiblement

différents d'un produit à l'autre, leur apparence peut constituer l'une des clés du succès du produit sur le marché. C'est la raison pour laquelle les registres des dessins et modèles industriels de nombreux pays comportent une longue liste de dessins et modèles pour des produits ménagers tels que les lampes.

La protection des dessins et modèles signifie :

- **Pour le titulaire**, cette protection contribue au développement de ses produits sur le marché et lui permet d'obtenir une légitime rentabilité de ses investissements.
- **Pour le consommateur et le grand public**, cette protection incite à la concurrence loyale et aux pratiques commerciales honnêtes, encourage la créativité et conduit ainsi à la mise au point de produits plus diversifiés et plus attrayants sur le plan esthétique.
- **Pour le développement économique**, cette protection apporte de la créativité dans les domaines de l'industrie, et dans l'artisanat, et contribue au développement des activités commerciales et au renforcement des possibilités d'exportation des produits nationaux.

Transferts de dessins ou modèles

Le titulaire d'un dessin ou modèle peut, par contrat, transférer tout ou partie de ses droits à autrui.

Si l'intérêt public l'exige, l'autorité compétente pourra accorder, contre compensation, le droit d'utiliser un dessin ou modèle à toute entreprise qui en fera la demande.

Les actes comportant, soit transmission

de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou cessation de ce droit, soit gage, ou mainlevée de gage doivent, à peine de nullité, être constatés par écrit et inscrits au registre spécial des dessins et modèles.

L'autorité compétente peut délivrer à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des dessins et modèles ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

2

PROTEGER LES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

2 - Protéger les dessins et modèles industriels

Comment obtenir la protection d'un dessin ou modèle industriel ?

un dessin ou modèle industriel doit être enregistré pour pouvoir être protégé. Pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel, vous devez déposer une demande auprès de l'Office de propriété intellectuelle du pays où vous souhaitez obtenir une protection, en algérie, c'est l'Institut National Algérien de la Propriété Industrielle (INAPI) qui est compétent en la matière.

Il convient de signaler la situation de certains pays ou de certaines zones économiques communes à plusieurs pays telles que l'Union européenne, où une législation récente permet d'obtenir pour les dessins et modèles industriels non enregistrés une protection restreinte pour trois ans à compter de la date à laquelle le dessin ou le modèle en question a été publié dans l'Union européenne.

La protection d'un dessin ou modèle non enregistré donne aux entreprises la possibilité d'essayer leurs produits sur le marché avant d'entreprendre les démarches et d'engager les dépenses nécessaires à l'enregistrement de tous les dessins et modèles, dont beaucoup risquent de ne pas avoir de succès sur le marché. En outre, certains dessins et modèles peuvent rester sur le marché

très peu de temps, notamment dans le secteur de la mode. Pour ces produits, le dessin ou modèle non enregistré constitue une bonne solution de rechange. Mais, une fois le produit fabriqué, les créateurs ont jusqu'à 12 mois pour faire enregistrer le dessin ou modèle. La protection accordée à un dessin ou modèle non enregistré est d'une portée restreinte- en ce sens qu'il est plus difficile à faire respecter- et d'une durée limitée, puisqu'elle est de trois ans contre 25 ans pour les dessins et modèles enregistrés dans l'Union européenne.

S'il est vrai que ce manuel est axé principalement sur les dessins et modèles industriels enregistrés, il est toutefois important de souligner que, dans certains pays, comme l'algérie, il peut exister d'autres façons de protéger les dessins et modèles industriels:

- Le droit d'auteur permet aussi de protéger un dessin ou modèle, dans la mesure où ils peuvent, être considérés comme des œuvres d'art ou des œuvres d'arts appliqués, la protection par le droit d'auteur prévoyant des droits exclusifs au titre des œuvres littéraires et artistiques peut s'appliquer et représenter une solution intéressante pour les PME ;
- En outre, lorsque le dessin ou modèle industriel joue sur le marché le rôle d'une marque, il peut être protégé en tant que marque tridimensionnelle. Cela peut être le cas lorsque la forme

du produit ou son emballage est considéré comme distinctif.

- La législation sur la concurrence déloyale peut aussi protéger, le dessin ou modèle industriel contre toute imitation par des concurrents.

Quels droits découlent de la protection des dessins et modèles industriels ?

Lorsqu'un dessin ou modèle industriel est protégé par un enregistrement, son propriétaire a le droit d'empêcher toute copie ou toute imitation non autorisée, c'est-à-dire, notamment, d'interdire à quiconque de fabriquer, de proposer, d'importer, d'exporter ou de vendre tout produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel il est appliqué. La législation et la pratique du pays ou de la région considérée déterminent l'étendue de la protection dont bénéficie le dessin ou le modèle enregistré.

Que peut-on faire enregistrer en tant que dessin ou modèle industriels ?

En règle générale, pour pouvoir être enregistré, un dessin ou modèle doit remplir selon la législation du pays, une ou plusieurs des conditions suivantes :

- Le dessin ou modèle doit être " nouveau ". Un dessin ou modèle est considéré comme nouveau s'il n'y en a pas eu d'identique mis à la disposition du public avant la date de dépôt ou de la demande d'enregistrement.

Droits exclusifs



Supposons que votre entreprise ait conçu un parapluie sur la

base d'un dessin ou modèle novateur, qu'elle ait enregistré celui-ci auprès de l'administration compétente en matière de protection des dessins et modèles industriels, et qu'elle ait par conséquent obtenu des droits exclusifs sur les parapluies correspondant à ce dessin ou modèle. Si vous constatez par la suite qu'un concurrent fabrique, vend ou importe des parapluies reprenant le même dessin ou modèle ou un dessin ou modèle identique pour l'essentiel, vous pourrez l'empêcher d'utiliser votre dessin ou modèle, et éventuellement, obtenir réparation du préjudice que votre entreprise a subi par la suite de cette utilisation non autorisée du dessin ou modèle.

Si vous ne pouvez empêcher des concurrents de fabriquer des produits concurrentiels, vous pouvez les empêcher de fabriquer des produits semblables aux vôtres et d'exploiter gratuitement votre créativité. Si vous souhaitez avoir de plus amples informations sur la façon de faire respecter vos droits, nous vous recommandons de consulter un agent spécialisé en propriété intellectuelle.

- Le dessin ou modèle doit être " original ". un dessin ou modèle est considéré comme original s'il a été créé indépendamment par son auteur et s'il n'est, ni une copie, ni une imitation de dessins et modèles existants.

- Le dessin ou modèle doit présenter un " caractère individuel ". cette condition est remplie si l'impression d'ensemble produite par un dessin ou modèle sur un utilisateur averti diffère de celle produite sur ce même utilisateur par un dessin ou modèle antérieur mis à la disposition du public.

Traditionnellement, les dessins et modèles susceptibles d'être protégés concernent des produits manufacturés (par exemple forme d'une chaussure, style d'une boucle d'oreille ou décoration d'une théière).

Exemple : décorations en style arabe de couleur bleu, vert clair, marron clair sur fond blanc sur différentes catégories de produits céramiques.



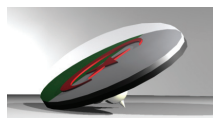
Photographie des planches de l'agence nationale de l'Artisanat traditionnel (ANART) - Algérie

Dans le secteur du numérique, la protection s'étend graduellement à plusieurs autres produits et types de dessin ou modèle. Il s'agit notamment des icônes d'ordinateur produites au moyen de codes informatiques, des polices de caractères, de l'affichage graphique sur les écrans d'ordinateurs et les téléphones mobiles, etc..

Qu'est-ce qui est exclu de la protection des dessins ou modèles industriels ?

Parmi les dessins ou modèles industriels qui ne peuvent, en général, pas être enregistrés dans de nombreux pays figurent :

- les dessins et modèles industriels qui ne satisfont pas aux conditions de nouveauté, d'originalité ou de caractère individuel, comme cela est expliqué ci-dessus;
- les dessins et modèles industriels qui découlent obligatoirement de la fonction technique d'un produit ; ces caractéristiques techniques ou fonctionnelles peuvent être protégées, selon le cas, par d'autres droits de propriété intellectuelle, par exemple, brevets, modèles d'utilité ou secrets d'affaires;
- les dessins et modèles industriels contenant des symboles ou des emblèmes officiels protégés, tels qu'un drapeau national;



Cette forme de pin's qui porte l'emblème de la République Algérienne Démocratique et Populaire ne peut pas être enregistrée en tant que modèle industriel

- les dessins et modèles industriels qui sont considérés comme contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

En outre, il est important de noter que certains pays, excluent les produits de l'artisanat de la protection des dessins ou modèles, la législation sur les dessins et modèles industriels dans ces pays exigeant que le produit auquel s'applique un tel dessin ou modèle soit un " produit manufacturé " ou qu'il puisse être reproduit par des " moyens industriels ".

Selon la législation nationale, il peut y avoir d'autres restrictions en ce qui concerne les objets qui ne peuvent pas être enregistrés en tant que dessins ou modèles. Il est donc recommandé de consulter un conseil en propriété intellectuelle ou l'office national de propriété intellectuelle compétent.

Comment faire enregistrer un dessin ou modèle ?

Pour pouvoir faire enregistrer un dessin ou modèle, vous devez en général procéder de la façon suivante :

- remplir le formulaire de demande fourni par l'administration compétente

en matière de propriété intellectuelle (voir l'annexe 1, qui comprend la liste des sites Web des offices de propriété intellectuelle auprès desquels vous pouvez faire enregistrer vos dessins et modèles), qui devra comprendre votre nom, vos coordonnées ainsi que des dessins ou des photographies du dessin ou modèle en question (les formats types sont généralement précisés);

- dans certains pays, vous pouvez aussi être tenu de déposer, ou avoir la possibilité de déposer par écrit, une description ou une déclaration de nouveauté du dessin ou modèle. En général, la description doit porter sur le dessin ou modèle et non sur le produit auquel ce dessin ou modèle s'applique. Elle doit être précise et doit permettre de distinguer ce dessin ou modèle d'autres dessins et modèles antérieurs similaires. Elle doit énumérer toutes les caractéristiques esthétiques propres au dessin ou modèle et décrire les plus importantes. Dans certains pays, l'examineur peut demander un exemplaire du dessin ou modèle afin de mieux le comprendre ou d'en toucher la texture ou la matière.

- Vous serez aussi tenu de payer la taxe de dépôt correspondante ;

- Vous pouvez recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour vous aider à déposer la demande et aller jusqu'au terme de la procédure d'enregistrement. Dans ce

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

cas, vous devez aussi déposer un pouvoir au nom de votre représentant.

Certains offices n'enregistrent le dessin ou modèle qu'après avoir formellement vérifié que les formalités administratives ont été accomplies. D'autres procèdent à un examen quant au fond pour s'assurer, sur la base des dessins et modèles inscrits au registre, que les conditions de nouveauté ou d'originalité sont remplies. Mais de plus en plus d'offices acceptent l'enregistrement sans vérifier si ces conditions sont remplies.

Une fois qu'un dessin ou modèle a été enregistré, il est inscrit au registre des dessins et modèles industriels, publié dans le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) et un certificat d'enregistrement est délivré.

Dans certains pays ou dans certaines régions, comme c'est le cas en algérie, il est possible de demander de différer la publication du dessin ou modèle. Dans ce cas, il est tenu secret pendant la première année qui suit le dépôt. Éviter la publication pendant un certain temps peut être préférable pour des raisons de stratégie commerciale.

Combien de temps faut-il pour faire enregistrer un dessin ou modèle industriel ?

En fonction de l'administration nationale compétente en la matière, la pro-

cédure d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel prend en général entre six et douze mois, ou plus, selon par exemple, que l'examineur formule ou non des objections ou qu'il existe une disposition permettant de former une opposition avant l'enregistrement du dessin ou modèle industriel en question.

Dans quelle mesure est-il important que le dessin ou modèle demeure confidentiel avant l'enregistrement ?

Si vous souhaitez protéger votre dessin ou modèle industriel dans le cadre d'un système d'enregistrement, il est absolument indispensable que ce dessin ou modèle demeure confidentiel. En effet, la principale condition pour obtenir la protection d'un dessin ou modèle est en général que celui-ci doit être " nouveau ". si vous montrez votre dessin ou modèle à des tiers, il est conseillé de leur faire signer un accord écrit comprenant une clause de confidentialité, précisant que le dessin est confidentiel.

Un dessin ou modèle qui a déjà été divulgué au public, par exemple dans le cadre d'une publicité parue dans le catalogue ou la brochure d'une société, ne peut plus être considérée comme " nouveau ". il fait partie du domaine public et ne peut pas être protégé, sauf si la législation applicable prévoit un " délai de grâce " ou si la priorité d'une demande antérieure peut être revendiquée.

Qu'est-ce que le " délai de grâce "

Dans certains pays, la législation prévoit un délai de grâce pour l'enregistrement, dont la durée est en général de six mois à un an à compter du moment où le dessin ou modèle a été rendu public, divulgué ou publié.

C'est le cas lorsque des produits intégrant le dessin ou modèle sont vendus, présentés lors d'un salon professionnel, d'une exposition ou d'une foire, ou sont publiés dans un catalogue, une brochure ou une annonce publicitaire avant le dépôt de la demande. Durant ce délai, vous pouvez commercialiser votre dessin ou modèle sans qu'il perde son caractère de " nouveauté " et vous pouvez toujours demander son enregistrement.

Les procédures en vigueur en algérie indiquent que tout dessin ou modèle qui figure dans une exposition officielle ou reconnue comme telle, jouit d'une protection temporaire. Si le titulaire en effectue le dépôt dans un délai de six (6) mois à compter du jour de l'exposition du dessin ou modèle, avec, à l'appui un certificat de garantie délivré lors de l'exposition, il bénéficie d'un droit de priorité ;

Toutefois, étant donné que tel n'est pas le cas dans tous les pays et que, en tout cas, ce délai est limité dans le temps, il est souvent conseillé de garder le dessin ou modèle confidentiel jusqu'à ce que vous demandiez sa protection en tant

que tel. En outre, vous n'aurez aucun droit exclusif sur le dessin ou modèle durant le délai de grâce bien que votre dessin ou modèle puisse être automatiquement protégé au titre du droit d'auteur ou de la législation sur la concurrence déloyale, selon les dispositions de la législation nationale applicable.

Quelle est la durée de la protection des dessins et modèles industriels ?

La durée de la protection d'un dessin ou modèle industriel enregistré varie en fonction des pays mais est en général de 10 ans (elle est toutefois souvent plus longue ; ainsi, elle est de 14 ans aux Etats Unis d'Amérique et va jusqu'à 25 ans pour les dessins et modèles communautaires enregistrés dans l'Union européenne).

La protection accordée aux dessins et modèles en vertu de la législation algérienne en vigueur, est de dix (10) ans. Cette durée se divise en deux périodes, l'une d'un (1) an, la seconde de neuf (9) ans est subordonnée au paiement d'une taxe de maintien. Pendant la première période de protection, le dépôt du dessin ou modèle demeure secret si le déposant ou ses ayants cause n'en requièrent pas la publication.

Le déposant ou les ayants cause peuvent demander pendant la première période de protection ou à l'expiration de celle-ci, la restitution totale ou partielle du dépôt; celle-ci ne concerne

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

que les objets pour lesquels la publicité n'a pas été requise.

Les dessins ou modèles qui n'auront pas été retirés dans un délai d'un an après l'expiration de la première période de protection, tombent dans le domaine public.

Les dessins ou modèles dont la protection est prorogée à l'issue de l'expiration de la première période, sont obligatoirement rendus publics.

Dans de nombreux pays, les titulaires des droits sont tenus de renouveler la protection du dessin ou modèle après cinq années.

Combien coûte la protection d'un dessin ou modèle industriel en Algérie ?

Les coûts effectifs varient sensiblement d'un pays à l'autre. Toutefois, il est important de garder à l'esprit les différents types de coûts possibles :

1. des taxes d'enregistrement devront être payées à l'administration compétente en matière de propriété intellectuelle sur les plans national ou régional. Ces taxes varieront en général en fonction du nombre de dessins et modèles à enregistrer et du nombre de pays dans lesquels un enregistrement est demandé.

Les taxes à payer lors du dépôt d'un dessin ou modèle, fixées par la loi de finances, sont les suivantes :

- une taxe fixe et indépendante du nombre de dessins ou modèles déposés,
- une taxe par dessin ou modèle,
- une taxe de publicité, s'il y a lieu.

Ainsi, une demande déposée pour un seul dessin ou modèle en algérie coûterait la modique somme de cinq mille (5 000) dinars algériens, c'est à dire, l'équivalent de cinquante (50) euros. A ce montant il faudrait ajouter peut être, deux cent (200) dinars, c'est à dire deux (2) euros, par dessin ou modèle lorsqu'ils sont plusieurs. A titre de comparaison, une demande déposée pour un seul dessin ou modèle communautaire concernant les pays de l'Union européenne coûte 350 euros. Elle coûterait 1925 euros si elle contenait 10 dessins ou modèles;

2. Si vous recourez aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour le dépôt de votre demande dans le cadre de la procédure d'enregistrement, vous aurez certainement à payer les honoraires de ce mandataire;

3. la plupart des pays exigent le paiement de taxes de renouvellement, en général tous les cinq ans, pour maintenir en vigueur les droits exclusifs sur un dessin ou modèle industriel;

4. il peut y avoir des coûts de traduction de la demande du dessin ou modèle industriel si celui-ci doit être protégé à l'étranger.

Protection des dessins et modèles industriels et stratégie commerciale

Le choix du mode de protection des dessins et modèles industriels, ainsi que du moment et du lieu où cette protection interviendra, peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres domaines. Ainsi, il est fondamental de tenir compte des questions de protection des dessins et modèles industriels dans la stratégie commerciale globale d'une entreprise. Par exemple, le type de protection, les coûts, l'efficacité de la protection et les questions relatives à la propriété des dessins et modèles industriels peuvent être des éléments importants lorsqu'il s'agit :

- de décider d'élaborer un dessin ou modèle au sein de l'entreprise ou de confier cette tâche à une société extérieure ;
- de fixer la date de la première utilisation d'un nouveau dessin ou modèle à des fins de publicité, de commercialisation ou de présentation publique dans une exposition ;
- de déterminer les marchés d'exportation ;
- de décider de concéder une licence sur un dessin ou modèle ou de céder un dessin ou modèle à d'autres sociétés en échange d'une rémunération, ainsi que d'arrêter la date et les modalités de cette concession ou de cette session.

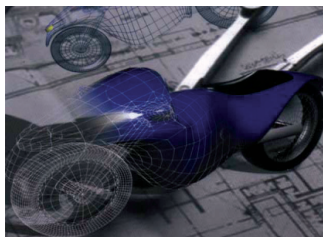
Que faire si un dessin ou modèle associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques ?

Pour obtenir l'exclusivité sur les améliorations fonctionnelles d'un produit, il est en

général conseillé de demander une protection par brevet ou par modèle d'utilité ou, lorsque la fonction ne ressort pas de façon évidente du produit, de la préserver en tant que secret d'affaires. Toutefois, il arrive souvent qu'un nouveau produit associe des améliorations fonctionnelles à des caractéristiques esthétiques novatrices. Imaginons que vous avez conçu un nouveau téléphone mobile. Alors que ce téléphone mobile peut être le résultat d'une série d'améliorations apportées aux composants électroniques et pourrait être protégé par brevet, le modèle d'origine de votre téléphone mobile peut être enregistré en tant que modèle industriel. Pouvez-vous demander la double protection ? La réponse est oui.

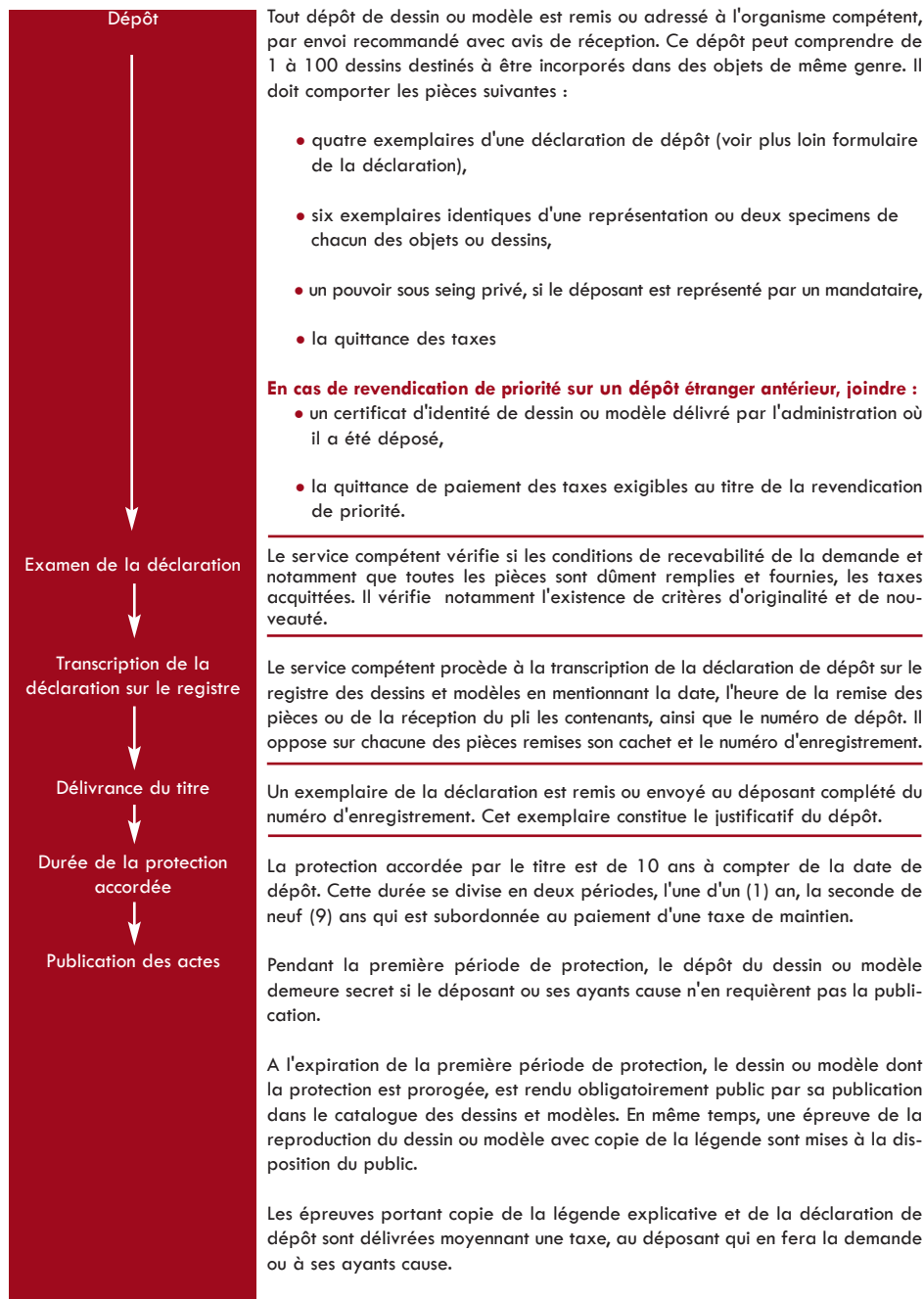
De nombreux créateurs protègent les différents aspects de leurs produits au moyen de droits de propriété intellectuelle différents. Toutefois, il est important de conserver à l'esprit la différence fondamentale qui existe entre un brevet ou un modèle d'utilité et un dessin ou modèle industriel.

Les brevets et les modèles d'utilité sont destinés aux inventions qui apportent des améliorations fonctionnelles à un produit et la protection par dessin ou modèle industriel est réservée à l'apparence d'un produit.



Prototype de motocycle liant l'aspect esthétique et l'aspect fonctionnel.

Schéma observé pour le dépôt d'une déclaration de dessins ou modèles en Algérie



INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE DE LA DECLARATION DE DEPOT DE DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS

DECLARATION DE DEPOT DE DESSINS OU MODELES (1)

1- DEPOSANT - Nom, Prénoms (ou dénomination), adresse :

2- MANDATAIRE (s'il y a lieu) - Nom et adresse:

Nationalité :

3- NOMBRE ET NATURE des dessins ou modèles déposés (3)

Date du pouvoir :

4- Numérotés de à

5- Légende explicative annexée aux dessins ou modèles N° :

6- Le soussigné déclare opérer le dépôt visé ci-dessus sous pli cacheté joint. Il requiert :

* La protection pour un an, sans demande de maintien jusqu'à dix ans, des dessins ou modèles (4)

* La publicité immédiate, avec demande de maintien jusqu'à dix ans, des dessins ou modèles (4)

La protection accordée est de dix ans, au maximum, à compter de la date de dépôt

Fait à le Signature :

7- Pièces déposées

- Déclaration.....
- Pouvoir (s'il y a lieu)
- Titre ou justification paiement taxes
- Pli cacheté

(Poids :

(Cadre réservé à l'INAPI)	
Procès-Verbal de dépôt	Certificat d'enregistrement
N°	Le dépôt visé ci-dessus a été enregistré à l'INAPI sous le N°
Le dépôt visé ci-dessus a été déposé	N° de publicité :
le	Signature :
à	
Signature :	

1. Dans la rubrique 1, veuillez indiquer les nom et prénom ou la raison sociale conformément au registre du commerce, ainsi que l'adresse du titulaire du dessin ou modèles. S'il y a plusieurs déposants, vous devez indiquer l'adresse complète de chacun d'eux. La demande sera alors signée par tous les déposants mentionnés.

2. Dans la rubrique 2 indiquez, le cas échéant, le nom et l'adresse du mandataire.

Seules les déposants domiciliés à l'étranger ou dont le siège de l'entreprise est à l'étranger sont tenus d'avoir un représentant en Algérie. Le service compétent en matière de dépôt institué auprès de l'INAPI , peut vous fournir la liste des mandataires agréés. Vous pouvez également avoir cette liste sous www.inapi.org

3. Dans la rubrique 3 indiquer le nombre et la nature des dessins ou modèles déposés.

4. Dans la rubrique 4 indiquez, les numéros d'identification des dessins et modèles. Veuillez vous reporter à la rubrique 9 au verso de la demande pour compléter cette liste, si nécessaire.

5. Dans la rubrique 5 indiquez, la légende explicative accompagnant chaque dessin ou modèle en apposant son numéro.

6. La rubrique 6 est consacrée à la déclaration du déposant sur les périodes de protection et la publicité du dépôt.

**INSTRUCTIONS CONTENUES DANS LE VERSO DU FORMULAIRE DE LA
DECLARATION DE DÉPÔT DE DESSINS OU MODELES INDUSTRIELS**

8- Versement des taxes à l'Institut National Algérien de Propriété Industrielle
compte B.E.A. Agence Boulevard Colonel Amirouche N° 32 64 180 E INAPI

* Date :

* Mode : ☐ Chèque bancaire ☐ Chèque C.C.P. ☐ Espèces

* Numéro du titre de paiement :

* Décompte : Taxe de dépôt

Taxe par classe de produits

Taxe de revendication de priorité

Taxe de retard dans le renouvellement

Montant versé Dinars Algériens.

9 Indications diverses :

10 INSCRIPTIONS AU REGISTRE DES DESSINS ET MODELES

(1) Les déclarations de dépôt doivent être remises ou adressées, par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception, en 5 exemplaires, à l'INAPI, 42 Rue Larbi Ben M'hidi, BP 403 Alger

(2) Pour les déposants étrangers

(3) Indiquer succinctement, sans détail ni description, la nature des dessins ou modèles déposés et leur nombre

(4) Rayer la mention inutile.

NB. Ne pas plier le formulaire (à dactylographier).

8. la rubrique 8 est consacrée aux taxes et au mode de règlement de celles-ci.

9. la rubrique 9 est complémentaire aux renseignements relatifs aux numéros d'identification des dessins et modèles que vous venez de décrire dans la rubrique 4.

10. la rubrique 10 contient des informations sur les inscriptions destinées au registre des marques.

Qui peut déposer une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel ?

C'est en général, la personne qui a créé le dessin ou modèle industriel ou, si elle travaille sous contrat, son employeur qui peut demander l'enregistrement. Le déposant peut être une personne physique (par exemple, un créateur) ou une personne morale (par exemple, une société).

Dans les deux cas, la demande peut être déposée directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Si vous êtes étranger, vous pouvez être tenu de vous faire représenter par un mandataire dûment autorisé par l'office de la propriété intellectuelle du pays concerné.

Qui est titulaire des droits sur un dessin ou modèle industriel ?

Le créateur d'un dessin ou modèle industriel, c'est-à-dire le concepteur, est en général le premier propriétaire du dessin ou modèle, sauf circonstances particulières. Ainsi, dans la plupart des pays, lorsqu'un employé a réalisé un dessin ou modèle dans le cadre de son contrat de travail, c'est-à-dire, durant ses heures de travail dans l'entreprise et dans le cadre de ses fonctions habituelles au sein de l'entreprise, le dessin ou modèle (et les droits qui y sont attachés) appartient à l'employeur ou devra être transféré à l'employeur moyennant une cession écrite officielle.

Si le dessin ou modèle a été réalisé par un créateur indépendant, sur commande les droits appartiendront en général à l'entreprise qui a commandé le dessin ou modèle. Dans ce cas, on considère que le dessin et modèle a été réalisé pour l'usage de la personne qui l'a commandé, laquelle en est donc le propriétaire . On évitera des malentendus ultérieurs en déterminant le titulaire des droits dans le contrat conclu à l'origine avec le créateur.

Il convient aussi de garder à l'esprit que le créateur du produit peut bénéficier d'une protection automatique par le droit d'auteur sur les croquis du dessin ou modèle industriel original. Cette question doit aussi être réglée dans le contrat.

Peut-on demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles dans une seule demande ?

La réponse varie sensiblement d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, comme c'est le cas pour l'Algérie, on peut demander l'enregistrement de plusieurs dessins et modèles industriels au moyen d'une seule demande dans la mesure où ils ont tous trait au même produit ou à la même classe de produits.

Donc, si vous avez conçu un ensemble de chaises, de tables et de buffets et que vous souhaitez les protéger, vous pourrez déposer dans de nombreux

pays une demande unique et ne payer qu'une seule taxe au titre du dépôt de la demande, car tous ces meubles appartiennent à la même classe de produits. Mais si vous souhaitez aussi faire protéger une lampe qui va de pair avec ces meubles, vous serez probablement tenu de déposer une demande distincte.

En effet, les lampes n'appartiennent pas à la même classe de produits. Bien que des taxes soient perçues pour chaque dessin ou modèle supplémentaire, elles sont en général sensiblement inférieures au coût du dépôt d'une demande distincte pour chaque dessin ou modèle.

Toutefois, dans certains pays, vous pouvez être tenu de déposer une demande distincte pour chaque dessin ou modèle. Beaucoup de ces pays, bien qu'ils prévoient une demande pour chaque dessin ou modèle, autorisent plusieurs variantes; d'autres prévoient une exception à la règle du "dessin ou modèle unique" lorsque tous les dessins et modèles portent sur un "ensemble d'articles".

- On peut citer comme exemple de "variante" deux boucles d'oreille, une avec clip et l'autre pour oreille percées. Pour être considérées comme des variantes, les dessins ou modèles doivent s'appliquer au même article et ne doivent pas être très différents l'un de l'autre.

- On entend par "ensemble" un certain nombre d'objets ayant les mêmes caractéristiques générales, qui sont habituellement vendus ou destinés à être utilisés ensemble et dont le dessin ou le modèle présente des éléments communs. On peut citer plusieurs objets se rapportant à un ensemble tels que, les couverts (fourchettes, cuillères et couteaux) et les appareils ménagers (un sèche-cheveux, ses embouts et ses brosses).

Ainsi que vous pouvez le constater, les éléments autorisés dans une demande unique peuvent varier considérablement, les conditions et les possibilités exactes en ce qui concerne l'obtention d'une protection à un coût avantageux pourront être déterminées auprès d'un mandataire en propriété intellectuelle ou de l'office de propriété intellectuelle pertinent.

Système de classement international

Les dessins et modèles industriels sont en général classés ou regroupés par classe afin de faciliter la recherche. On peut vous demander de mentionner la classe des produits pour lesquels vous avez l'intention d'utiliser le dessin ou modèle en question dans votre formulaire de demande. De nombreux pays utilisent la classification internationale pour les dessins et modèles industriels instituée en vertu de l'Arrangement de Locarno. (voir l'adresse <http://www.wipo.int/classifications/fr/:locarno:abou>)

Peut-on concéder l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel sous licence ?

Les dessins et modèles industriels font l'objet d'une licence d'exploitation lorsque le propriétaire du dessin ou modèle (le "donneur de licence") donne la permission à une autre personne (le "preneur de licence") d'utiliser le dessin ou modèle à des fins mutuellement convenues. Dans ce cas, les deux parties signent en général un contrat de licence dans lequel les conditions et la portée de l'accord sont spécifiées.

Les contrats de licence énoncent souvent des limitations quant aux pays où le preneur de licence peut utiliser le dessin ou modèle, à la durée de la licence et au type de produits concernés. Pour pouvoir concéder une licence d'exploitation du dessin ou modèle à l'étranger, vous devrez avoir obtenu auparavant la protection du dessin ou modèle dans les pays concernés, ou du moins avoir déposé une demande dans ce sens.

Autoriser des tiers à utiliser vos dessins ou modèles industriels au moyen d'un contrat de licence permettra à votre entreprise de jouir d'une source supplémentaire de revenus et constitue une façon habituelle d'exploiter l'exclusivité d'une entreprise sur ses dessins et modèles enregistrés.

Les accords relatifs à la concession de licences d'exploitation de dessins et modèles industriels font souvent partie d'accords de licence plus vastes, qui couvrent tous les aspects d'un produit et pas seulement les éléments visuels.

PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES À L'ÉTRANGER



Pourquoi protéger des dessins et modèles à l'étranger ?

Si votre société à l'intention d'exporter des produits incorporant un dessin ou modèle original, ou de concéder, sous licence la fabrication, la vente ou l'exportation de ces produits à d'autres entreprises dans des pays étrangers, elle doit envisager de protéger ses dessins et modèles dans ces pays afin de bénéficier des mêmes avantages à l'étranger que sur le marché national.

Comment protéger vos dessins et modèles industriels à l'étranger ?

La protection d'un dessin ou modèle industriel est territoriale. Cela signifie que, en général, elle se limite au pays ou à la région où le dessin ou modèle a été enregistré. Par conséquent, si vous souhaitez faire protéger votre

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

dessin ou modèle industriel sur des marchés d'exportation, vous devrez veiller à ce que cette protection soit demandée dans les pays visés.

Il est important de ne pas oublier que vous avez en général six mois à compter de la date à laquelle vous avez demandé une protection dans le premier pays pour faire valoir le " droit de priorité " lorsque vous déposez une demande de protection pour le même dessin ou modèle dans d'autres pays. Une fois ce délai écoulé, vous ne pourrez plus demander de protection dans d'autres pays, car votre dessin ou modèle ne sera plus considéré comme nouveau.

Il existe trois voies de protection possibles pour les dessins et modèles industriels à l'étranger :

a) La voie nationale : les sociétés peuvent déposer une demande auprès de l'office national de la propriété intellectuelle de chaque pays où elles souhaitent obtenir la protection. Cette procédure peut être contraignante et coûteuse car une traduction dans les langues nationales est en général exigée ainsi que le paiement de taxes administratives (et parfois de frais de procédure)

b) La voie régionale : si vous visez un groupe de pays qui font partie d'un accord permettant l'enregistrement régional de dessins et modèles, vous pouvez alors envisager de déposer

une demande unique auprès de l'office régional de la propriété intellectuelle responsable. Au nombre des offices régionaux de propriété intellectuelle figurent :

- le Bureau Benelux des Dessins ou Modèles (BBDM), pour une protection des dessins et modèles communautaires dans les pays de l'Union européenne ;

- L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), pour une protection dans les pays africains francophones ;

- L'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), pour la protection des dessins et modèles industriels dans les pays africains anglophones;

Voir en annexe, l'adresse des sites Web des offices régionaux de propriété intellectuelle.

c) La voie internationale : les sociétés qui souhaitent faire enregistrer leurs dessins et modèles à l'échelon international dans plusieurs pays peuvent aussi opter pour la procédure offerte par l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, qui est administré par l'Organisation Mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Un déposant d'un pays partie à l'Arrangement de la Haye peut déposer une demande internationale unique

auprès de l'OMPI : Le dessin ou modèle sera alors protégé dans autant de pays partie au traité que le souhaite le déposant.

Cet arrangement offre au déposant un mécanisme simple et peu coûteux pour demander l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel dans différents pays. Toutes les informations sur l'Arrangement de la Haye, les Etats parties à l'Arrangement de la Haye ainsi qu'un formulaire de demande, sont disponibles sur le site Web de l'OMPI : <http://WWW.wipo.int/hague>.

Le coût de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel conformément à l'Arrangement de la Haye dépend du nombre de dessins et modèles à protéger et du nombre de pays pour lesquels la protection est demandée. Par exemple, le coût de la protection pour cinq dessins ou modèles industriels dans 11 pays par la voie internationale dans le cadre du système de la Haye s'élève à environ 900 francs suisses.

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE PROTECTION DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Quelles sont les différences entre la protection par le droit d'auteur et la protection au titre des dessins et modèles industriels ?

Dans certains pays, la législation applicable reconnaît que certains des-

sins et modèles peuvent être protégés par le droit

d'auteur ; il en va ainsi, par exemple, des dessins de textiles et de tissus ayant un caractère artistique marqué.

Dans de nombreux pays, vous pouvez obtenir une protection cumulée (c'est-à-dire qu'un dessin ou modèle peut être protégé par la législation sur le droit d'auteur et par la législation sur les dessins et modèles industriels) tandis que, dans quelques autres, les deux formes de protection s'excluent mutuellement.

Avant de prendre une quelconque décision sur le meilleur moyen de protéger votre dessin ou modèle vous devez comprendre les différences entre ces deux formes de protection. Les principales différences sont les suivantes :

Enregistrement des dessins ou modèles

Selon la législation sur les dessins et modèles industriels, un dessin ou modèle doit en général être enregistré par le déposant avant sa publication ou son utilisation en public dans quelque lieu que ce soit, ou du moins dans le pays où la protection est invoquée . Le certificat d'enregistrement, délivré au titre de la protection accordée conformément à la législation sur les



LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

dessins et modèles industriels, peut être utile en cas d'atteinte car il constitue une base solide à partir de laquelle vous pouvez faire respecter vos droits exclusifs.

La protection par le droit d'auteur des œuvres originales ne nécessite aucune formalité. L'enregistrement n'est pas une condition préalable à la protection. Il existe toutefois des "dépositaires" du droit d'auteur dans certains pays auprès desquels vous pouvez déposer votre création et obtenir un certificat.

Durée de la protection

La protection d'un dessin ou modèle industriel dure entre 10 et 25 ans, selon le pays où la protection est demandée. Il ne faut pas oublier que la procédure d'enregistrement des dessins et modèles industriels peut prendre un certain temps et ne pas toujours convenir pour des produits qui sont liés à des tendances passagères, par exemple, des articles de mode.

Le droit d'auteur dure dans la plupart des pays pendant la vie de l'auteur, et se prolonge à 50 ans après sa mort.

Etendue de la protection

- Le droit conféré par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est un droit absolu, c'est-à-dire, qu'il est porté atteinte au droit dès lors qu'il y

a copie, délibérée ou non.

- Pour faire valoir ses droits d'auteur, le titulaire doit prouver que la contrefaçon est une reproduction directe ou indirecte de l'œuvre protégée par le droit d'auteur.

Types de produits

- Dans la plupart des pays, tous les dessins et modèles ne peuvent pas être protégés par le droit d'auteur ; ce sont essentiellement ceux qui peuvent être considérés comme des œuvres d'art qui sont susceptibles d'être protégés.

La distinction n'est pas toujours claire mais certains dessins et modèles, tels que la forme de produits manufacturés, ont peu de chance d'être protégés par un droit d'auteur tandis que d'autres, comme les dessins textiles, sont souvent couverts par les deux formes de protection.

Coûts de la protection

- Faire enregistrer votre dessin ou modèle dans les pays qui vous intéressent signifie que vous devez payer les taxes applicables. En outre, il peut être utile et nécessaire de recourir aux services d'un mandataire en propriété intellectuelle pour vous aider à rédiger la demande, ce qui entraînera des frais supplémentaires.

- Etant donné qu'il n'est pas nécessaire

d'enregistrer officiellement les œuvres protégées par le droit d'auteur selon la plupart des législations nationales sur le droit d'auteur, il n'y a en général pas de coût directs liés à la protection par le droit d'auteur. Toutefois, ce type de protection engendre des frais en relation avec :

- a) le dépôt de l'œuvre auprès du dépositaire du droit d'auteur, dans les pays où il en existe un, et,
- b) la fourniture de la preuve de la titularité en cas de litige.

En résumé, la protection découlant de l'enregistrement des dessins et modèles industriels est plus forte en ce sens qu'elle couvre même l'atteinte non intentionnelle aux droits et donne lieu à la délivrance d'un certificat d'enregistrement qui peut constituer une preuve importante en cas d'atteinte aux droits, mais elle suppose un effort supplémentaire (financier et administratif) parce qu'elle implique un enregistrement, et elle dure moins longtemps.

En tout cas, en particulier si le dessin ou modèle n'est pas enregistré, il est conseillé d'une façon générale de conserver soigneusement une trace de chaque étape de l'élaboration du dessin ou modèle. Signer et dater chaque croquis et les

archiver en bonne et due forme peut aider en cas d'atteinte aux droits.

Quand un dessin ou modèle peut-il être protégé en vertu du droit des marques ?

Une marque est un signe distinctif (en général un mot, un logo ou une combinaison des deux) qui sert à différencier les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Il existe des cas où la forme, le dessin ou modèle ou l'emballage d'un produit donné peut être considéré comme un élément distinctif du produit en question et être protégé en tant que marque tridimensionnelle.

La protection des marques présente l'avantage de pouvoir être renouvelée indéfiniment, alors que la protection des dessins et modèles industriels est en général limitée dans le temps (en général 10 ou 25 ans). Le coût de l'enregistrement d'une marque diffère souvent de celui de la protection d'un dessin ou modèle industriel. Selon le système juridique, les deux types de protection peuvent coexister.

Est-ce que la législation sur la concurrence déloyale protège votre dessin ou modèle ?

Dans de nombreux pays, les dessins et modèles industriels peuvent aussi être

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

protégés par le droit sur la concurrence déloyale . Dans ce cas, un dessin ou modèle peut être protégé contre des conduites déloyales, telles que l'imitation servile d'un dessin ou modèle, les actes qui peuvent créer

une confusion, ou les actes susceptibles d'induire le public en erreur. Toutefois, la protection au titre de la concurrence déloyale est, en général sensiblement moins efficace et l'atteinte aux droits est plus difficile à prouver.

3

LA DEFENSE DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

3. LA DEFENSE DES DESSINS ET MODELES

LA CONCURRENCE DELOYALE

Qu'est-ce que la Concurrence déloyale ?

Selon l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale. Notamment devront être interdits :

- tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent ;
- les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

LA PIRATERIE ET LA CONTREFAÇON

Qu'est-ce que la Piraterie, qu'est-ce que la Contrefaçon ?

L'une comme l'autre est la reproduction frauduleuse d'un produit manufacturé, d'une oeuvre littéraire ou artistique, ou d'une monnaie. L'action de contrefaire consiste à imiter en déformant, c'est à dire, à reproduire de façon ridicule. Cela consiste à imiter en trichant et à stimuler en trompant.

En Propriété intellectuelle, est retenue la définition d'atteinte aux droits d'un détenteur de titre de propriété intellectuelle par la reproduction sans autorisation de son oeuvre.

L'on s'accorde à utiliser, en général, le terme "Piraterie" lorsqu'il y a atteinte aux droits d'auteur, et "Contrefaçon" lorsqu'il y a atteinte aux droits de propriété industrielle. La catégorie de droit de propriété industrielle la plus exposée aux actes de contrefaçon étant celle des brevets, des marques et des dessins ou modèles industriels.

Le produit de la contrefaçon n'est pas seulement identique dans un sens générique au produit imité, il donne de surcroît l'impression d'être un produit authentique, c'est à dire, provenant du fabricant ou commerçant original. La marque utili-

sée par l'imitateur est souvent semblable au point de prêter à confusion à celle de son concurrent.

La mise sur le marché d'un produit de contrefaçon n'a de sens, bien évidemment, que si le produit authentique est connu du consommateur. Souvent, les marchandises de contrefaçon appartiennent à la catégorie des produits de luxe de marques notoires ou notoirement connues. Les produits de consommation de masse ou les produits de consommateurs spécialisés sont, bien entendu, les plus visés par leurs effets. Par exemple, les produits cosmétiques mal équilibrés sont à l'origine de manifestations épidermiques dangereuses provoquant des déformations accentuées, tandis que les patins de freins d'automobiles ou leurs fluides hydrauliques mal constitués et les pare brises contrefaits sont à l'origine d'accidents mortels, alors que les pesticides contrefaits peuvent entraîner le désastre de plusieurs milliers d'hectares de récolte.

Sont dangereux au même degré, les produits cosmétiques et d'hygiène corporel mis dans le commerce sans identification et qui ne porte aucune trace d'origine.

Ces exemples montrent à quel point l'utilisation de produits de la contrefaçon peut être dangereuse et désastreuse.

Impact social

Pour bien appréhender le phénomène de la contrefaçon, il est important de distinguer, les produits de la contrefaçon locale des produits de la contrefaçon importée. Mais quel qu'en soit le cas, en copiant les produits de consommation courante, la contrefaçon fait courir de nombreux risques au consommateur, en matière de santé et de sécurité. Par ailleurs on estime que la contrefaçon est responsable de la disparition de 200 000 emplois dans le monde. De plus, les contrefacteurs utilisent fréquemment des travailleurs clandestins, sous-payés, exposés aux risques les plus sévères et, travaillant dans des conditions insalubres.

Les contrefacteurs sont passés ces dernières années du stade artisanal à celui de véritables entrepreneurs internationaux, reliés à de grands réseaux extrêmement organisés. Equipés de matériels sophistiqués, ces réseaux s'apparentent à une véritable industrie de production de masse.

Impact économique

Sur le plan économique une donnée est certaine; la mondialisation ayant entraîné la diversification des échanges commerciaux a favorisé l'augmentation des actes de piraterie et de contrefaçon et les recettes provoquées

par ce biais sont presque aussi importantes que celles des produits originaux. En fait les ventes mondiales des produits de contrefaçon sont estimées à 10 % du commerce mondial, soit un chiffre d'affaires de 200 à 300 milliards d'euros ! La contrefaçon couvre 12 % du marché mondial du jouet, 10 % de celui de la parfumerie et des cosmétiques et 7 % de celui de l'industrie pharmaceutique. Les secteurs les plus touchés sont, outre ceux-là, l'automobile (pièces détachées et équipement), les biens numériques (CD, DVD, logiciels) et le textile.

La contrefaçon est une activité particulièrement rémunératrice: Les spécialistes des délits économiques s'accordent à dire qu'il est 8 fois plus rentable de se livrer au trafic de produits numériques qu'au trafic de drogue ! En outre, la contrefaçon est moins risquée sur le plan pénal puisqu'elle constitue un délit qui demeure insuffisamment sanctionné.

En termes économiques, les premières victimes de la contrefaçon sont les entreprises qui enregistrent des pertes de chiffre d'affaires, de parts de marché et d'investissement. Elles subissent d'autre part une importante dépréciation de leur image de marque et de leurs investissements en recherche et développement.

En résumé, la contrefaçon provoque les effets suivants:

- Violation des dispositions légales (lois), y compris le non respect des normes obligatoires
- atteinte aux droits d'autrui par la violation des droits de propriété industrielle détenus
- gain trop facile et malhonnête
- évasion fiscale
- tromperie sur l'origine des produits
- atteinte à la santé et à la sécurité du consommateur
- dépotoir de produits rejetés ailleurs et écoulés facilement sur le marché en s'appuyant sur des marques trompeuses
- Prolifération rapide du phénomène de la contrefaçon
- Fléau qui décourage l'investisseur
- attitude du contrefacteur facilement déviable vers la création et l'organisation de réseaux
- activité néfaste, phénomène dangereux, assimilable au trafic de stupéfiants, et au blanchiment d'argent.

La contrefaçon est un délit économique. Non seulement les contrefacteurs commettent une tromperie à l'égard des consommateurs, mais ils portent aussi atteinte à la réputation du fabricant original, pour ne rien dire du fait qu'ils ne paient ni taxes ni droits d'aucune sorte à l'Etat.

Comment se prémunir de la Contrefaçon ?

Etant donné que la contrefaçon constitue un problème économique grave, les sanctions prévues par la loi sur les marques ne sont pas à elles seules suffisantes pour lutter efficacement contre ce fléau. D'après le manuel " Introduction au droit et à la pratique en matière des marques édité par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la manière réaliste de se prémunir de la contrefaçon consiste à organiser la répression sur trois plan :

- 1) Les lois doivent prévoir des sanctions pénales sévères mesurées au délit commis ;
- 2) Des actions de lutte rapides et efficaces pour mettre fin à la prolifération de l'acte de contrefaçon ;
- 3) Un contrôle aux frontières avec saisi des produits contrefaits à la demande du titulaire du droit de propriété intellectuelle.

Principales recommandations pour la mise en oeuvre d'un programme de lutte

L'action de lutte contre la contrefaçon interpelle un certain nombre de mesures à différents niveaux, sur les plans, structurel et administratif.

Il est indispensable, entre autres de :

- multiplier les actions de sensibilisation pour mieux faire connaître ce phénomène et les dangers qu'il engendre,
- développer les actions de formation des opérateurs économiques en s'appuyant sur des études de cas,
- provoquer des descentes inopinées suivies de coups de filets lorsque la contrefaçon se pratique en réseau,
- créer une ou plusieurs structures de coordination, de recueil de saisie et d'analyse de l'information liée à la piraterie et à la contrefaçon,
- assurer une formation adéquate des magistrats sur les droits de la propriété intellectuelle , notamment, les mesures liées à la contrefaçon,
- donner au consommateur des habitudes de comportement lui permettant de contrecarrer l'effet néfaste de la contrefaçon,
- enfin, développer la coopération bilatérale et intégrer autant que possible dans les discussions, le sujet de la contrefaçon.

La contrefaçon sur les dessins et modèles

La contrefaçon des modèles se matérialise essentiellement par la violation

LA BEAUTÉ EST DANS LA FORME

des droits des tiers par l'exploitation concomitante, sans autorisation, de modèles industriels protégés. Cela concerne particulièrement, les ensembles de pièces de rechange et d'équipement d'installation, y compris l'équipement informatique et les articles d'hygiène corporelles, les articles scolaires, de bureau et de sport, les faux billets.

Comment peut-on faire respecter ses droits lorsqu'un dessin ou modèle est imité ou copié ou qu'il y est porté atteinte ?

Faire respecter un droit de propriété intellectuelle peut être compliqué et il est habituellement conseillé de se faire aider par un avocat spécialisé en propriété intellectuelle. Il ne faut pas oublier que c'est au propriétaire qu'il incombe principalement de mettre en évidence les imitations ou les atteintes dont fait l'objet un dessin ou modèle industriel et d'engager une action contre ces imitations ou ces atteintes. En d'autres termes, vous devez surveiller l'utilisation qui est faite de votre dessin ou modèle sur le marché, repérer l'imitateur ou le contrefacteur et décider s'il faut prendre des mesures contre eux, et, dans l'affirmative, quand et comment.

Un avocat spécialisé en propriété intellectuelle est en général la personne compétente pour vous donner des informations sur les possibilités qui

existent en vue d'engager des poursuites contre les imitateurs, les auteurs d'atteintes et les contrefacteurs ; il vous donnera des conseils sur la façon de régler un litige.

Lorsque vous estimez qu'il est porté atteinte à vos droits, vous pouvez décider, dans un premier temps, d'envoyer à l'auteur de l'atteinte une lettre l'informant de l'existence éventuelle d'un conflit entre son dessin et modèle et vos droits exclusifs. Il est recommandé de se faire assister d'un avocat pour la rédaction de cette lettre. Si l'atteinte persiste, il peut être nécessaire d'engager une action judiciaire contre son auteur.

Si vous savez où l'activité frauduleuse est menée, vous pouvez agir inopinément et obtenir un mandat de perquisition et de saisie (délivré habituellement par le tribunal compétent ou la police) sans préavis contre l'entreprise ou la personne présumée avoir commis l'atteinte.

Mesures prévues par la législation algérienne en cas d'atteinte aux droits d'un dessin ou modèle protégé.

Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un dessin ou modèle, constitue un délit de contrefaçon punie d'une amende et, en cas de récidive, d'une condamnation d'emprisonnement.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou partielle dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné. Il peut ordonner la confiscation, au profit de la personne lésée, des objets portant atteinte aux droits, même en cas d'acquiescement, il peut aussi, en cas de condamnation, confisquer les instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets dont il s'agit et les remettre à la partie lésée.

Les Mesures aux frontières.

Pour prévenir l'importation de marchandises contrefaites, les détenteurs de droits de propriété intellectuelle peuvent, dans de nombreux pays, obtenir des mesures à la frontière par l'intermédiaire des autorités douanières nationales.

En Algérie, ces mesures relèvent de l'article 22 du code des douanes relatif à l'importation des marchandises contrefaites dont l'arrêté du 15 juillet 2002, détermine les modalités d'application.

En tant que détenteur d'un droit de propriété intellectuelle, vous pouvez présenter à la direction générale des douanes algériennes, une demande écrite visant à obtenir l'intervention de l'administration des douanes lorsque des marchandises soupçonnées d'être des marchandises contrefaites sont

déclarées pour la mise à la consommation ou découvertes à l'occasion d'un contrôle effectué sur des marchandises, sous surveillance douanière.

Lorsque l'atteinte au droit de propriété intellectuelle est reconnue, l'administration des douanes prend les mesures suivantes :

1) détruit les marchandises reconnues contrefaites ou les place hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, et ce, sans indemnisation d'aucune sorte, et sans aucun frais pour le trésor public.

2) Prend à l'égard de ces marchandises toute autre mesure ayant pour effet de priver effectivement les personnes concernées du profit économique de l'opération, à condition qu'elle n'autorise pas :

- la réexportation en l'état des marchandises contrefaites
- la simple élimination sauf cas exceptionnel, des marques dont sont revêtues indûment les marchandises contrefaites
- le placement des marchandises sous un autre régime douanier

En outre et sans préjudice des mesures ci-dessus indiquées, les marchandises contrefaites peuvent faire l'objet d'un abandon au trésor public.

L'arbitrage et la médiation.

Dans certains cas, l'arbitrage ou la médiation peut offrir un moyen efficace de régler les cas d'atteinte aux droits. L'arbitrage présente généralement l'avantage d'être moins formel, plus rapide et moins coûteux qu'une procédure judiciaire, et une sentence arbitrale est plus facilement exécutoire à l'échelon international. L'avantage de la médiation tient au fait que les parties conservent la maîtrise du processus de résolution du litige. Cette solution peut donc contribuer à maintenir de bonnes relations d'affaires avec une autre entreprise avec laquelle votre entreprise pourrait souhaiter collaborer à l'avenir.

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est l'une des principales institutions internationales de règlement des litiges. Son règlement d'arbitrage et de médiation prévoit, notamment :

Le caractère confidentiel des informations divulguées pendant la procédure d'arbitrage.

Selon le règlement d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale

de la Propriété Intellectuelle l'OMPI, toute preuve écrite ou autre apportée par une partie ou un témoin à l'arbitrage doit être traitée comme confidentielle et, dans la mesure où elle contient des informations qui ne sont pas dans le domaine public, ne doit pas être utilisée ou divulguée à un tiers, pour quelque fin que ce soit, par une partie qui y a eu accès exclusivement du fait de sa participation à l'arbitrage, sans le consentement des parties ou une ordonnance d'un tribunal compétent. La sentence est traitée de manière confidentielle par les parties et ne peut être divulguée à un tiers sauf si, et dans la mesure où :

- i) les parties y consentent, ou :
- ii) elle tombe dans le domaine public en raison d'une action intentée devant une juridiction nationale ou une autre autorité compétente, ou :
- iii) elle doit être divulguée en vertu d'une obligation légale qui incombe à une partie, ou pour établir ou protéger les droits légalement reconnus d'une partie à l'égard d'un tiers.

4

Lois Nationales et Traités internationaux compétents en matière de dessins et modèles

Lois Nationales et Traités internationaux compétents en matière de Dessins et Modèles

ADMINISTRATIONS NATIONALES

L'existence d'administrations nationales chargées de la mise en œuvre de la propriété industrielle dans tous les pays, tire son origine de l'application de l'article 12 de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, intitulé " Services nationaux pour la propriété industrielle ".

Sous ce titre, il est indiqué que chacun des pays de l'union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- a)** les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées ;
- b)** les reproductions des marques enregistrées.

Il est à noter que les informations concernant les administrations natio-

nales et régionales chargée de la mise en œuvre de la propriété intellectuelle sont publiées régulièrement dans un recueil tenu à jour par l'OMPI et accessible également sous: www.wipo.int rubrique, "actualités et informations".

L'administration algérienne compétente en matière de Dessins et Modèles industriels

Comme souligné supra, l'administration algérienne compétente en matière de Dessins et Modèles est l'Institut National algérien de Propriété industrielle (INAPI). Celui-ci met en œuvre la politique nationale de propriété industrielle et assure notamment la protection des droits moraux des créateurs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Particulièrement dans le domaine des Dessins et Modèles industriels, l'INAPI est chargé de promouvoir et de développer la capacité des entreprises algériennes afin de faciliter les relations commerciales libres de toute concurrence déloyale, en protégeant le public contre toute confusion sur l'origine des produits services et en le prévenant contre les erreurs qui pourraient résulter de telles confusions.

A ce titre, l'INAPI est chargé :

relative aux dessins et modèles.

- d'assurer la protection des droits de propriété industrielle par l'examen des demandes de dépôt de Dessins et Modèles ainsi que leur publication dans le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI),

- d'enregistrer des actes affectant les droits de propriété industrielle et les contrats de licences et de cession sur ces droits,

- de mettre en œuvre de toute démarche visant à assurer le contrôle du transfert et de l'assimilation des techniques sous ses aspects liés à la propriété industrielle.

- d'appliquer des dispositions des conventions et accords internationaux en matière de propriété industrielle auxquels l'Algérie est partie et, le cas échéant, la participation à leurs travaux.

- En outre, l'institut met à la disposition du public, toute documentation et information en rapport avec son domaine de compétence. A cet effet, il constitue une banque de données, organise des séminaires et des cycles de formation.

Textes législatifs et réglementaires régissant les dessins et modèles en Algérie

- Ordonnance n° 66-86 du 28 avril 1966,

CONVENTIONS, TRAITÉS ET ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODELES OU EN RAPPORT AVEC CEUX-CI.

Résumé de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle (1883)

La Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883 révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979, est une convention qui traite des éléments fondamentaux de la propriété industrielle. Elle vise en particulier, les inventions, les marques, les dessins et modèles industriels, les modèles d'utilité, les noms commerciaux ou dénominations sous lesquelles est exercée une activité industrielle et commerciale, les indications géographiques (indications de provenance ou appellations d'origine), ainsi que la répression de la concurrence déloyale.

Dans ses dispositions de fond la convention énonce les principes fondamentaux suivants :

- **le traitement national** : En vertu duquel chaque Etat contractant accorde, en ce qui concerne la propriété industrielle, la même protection aux ressortissants des autres Etats contractants qu'à celle accordée à ses propres ressortissants. Les ressortissants des Etats qui n'ont pas adhéré à la Convention bénéficient également du traitement national s'ils sont domiciliés dans un Etat contractant ou y possèdent un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

- **le droit de Priorité** : Qui signifie que, sur la base d'une première demande, régulièrement déposée dans l'un des Etats contractants, le demandeur dispose d'un certain délai de 12 mois pour les brevets et les modèles d'utilité et 6 mois pour les marques et les modèles industriels, pour effectuer les démarches nécessaires afin d'obtenir la protection dans n'importe lequel des autres Etats contractants.

Dans ses dispositions relatives aux dessins et modèles industriels, la convention de Paris indique que ceux-ci doivent être protégés dans chaque Etat contractant et que cette protection ne peut pas être frappée de déchéance en raison du fait que les objets auxquels sont incorporés ces dessins ou modèles industriels ne sont pas fabriqués dans cet Etat.

Résumé de l'Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (1994)

Cet accord est conclu dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en 1994 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il lie tous les membres de l'OMC dans ses dispositions qui comportent sept parties :

- **Partie I** : dispositions générales et principes fondamentaux;

- **Partie II** : normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle s'agissant, du droit d'auteur et des droits connexes, des marques de fabrique et de commerce, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, de la protection des renseignements non divulgués, et du contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles;

- **Partie III** : des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle grâce à des dispositions relevant d'obligations générales, de procédures et mesures correctives civiles et administratives, de mesures provisoires, de prescriptions spéciales concernant les mesures aux frontières et enfin de procédures pénales.

- **Partie IV :** Acquisition et maintien des droits de propriété intellectuelle et procédures inter partes y relatives;

- **Partie V :** Prévention et règlement des différends.

- **Partie VI :** Dispositions transitoires.

- **Partie VII :** Dispositions institutionnelles et Dispositions finales.

Dans sa section consacrée aux Dessins et Modèles industriels, l'ADPIC fixe la durée de protection des dessins et modèles à 10 ans, et dispose que ceux-ci doivent être nouveaux et originaux pour pouvoir jouir d'une protection. La protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

Elle vise à empêcher des tiers agissant sans le consentement du titulaire du dessin ou modèle, de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.

Résumé de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des Dessins et Modèles industriels.

Système consacré au dépôt international des dessins et modèles et régi par 3 actes. L'acte de 1934, l'acte de 1960 et celui de 1999.

Il est à noter qu'une grande majorité des dépôts internationaux est régie par l'acte de 1960. En vertu de celui-ci le dépôt international produit, dans chacun des Etats contractants désignés par le déposant, les mêmes effets que si toutes les formalités prévues par la législation nationale pour l'obtention de la protection avaient été remplies par le déposant et comme si tous les actes administratifs prévus à cette fin avaient été accomplis par l'administration de cet Etat.

La durée de protection est de 5 ans ou de 10 ans en cas de renouvellement au cours de la dernière année de la première période de cinq ans. Une protection de durée plus longue est accordée aux Etats ayant prévu dans leur législation nationale une période de protection plus longue.

Résumé de l'Arrangement de Locarno instituant une Classification internationale pour les Dessins et Modèles industriels (1968).

Conclu en 1968 et modifié en 1979, l'Arrangement de Locarno institue une classification pour les dessins et modèles industriels. Cette classification comporte 32 classes et 223 sous-classes. Elle comporte en outre, une liste alphabétique des produits et des indications quant aux classes et sous-classes dans lesquelles ils sont rangés.

Résumé de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891)

Conclu en 1891, il a été révisé à Washington en 1911, à la Haye en 1925, à Londres en 1934, à Lisbonne en 1958 et à Stockholm en 1967.

Il prévoit que tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par

laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou lieu d'origine, doit être saisi à l'importation, ou prohibé d'importation, ou d'autres mesures et sanctions doivent être appliquées à l'occasion de cette importation. L'arrangement précise dans quels cas et de quelle manière la saisie peut être requise et exécutée. Il interdit l'emploi, relativement à la vente à l'étalage ou à l'offre à la vente des produits, toute indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits.

Il est à noter que les informations concernant la mise à jour des pays membres aux conventions, Traités et Arrangements internationaux de propriété intellectuelle sont régulièrement mis à jour et diffusés par l'OMPI. Ils ont également accessible sous:

www.wipo.int rubrique, "actualités et informations".

5

ANNEXES

ANNEXE 1
SITES WEB UTILES POUR OBTENIR DES INFORMATIONS
SUPPLEMENTAIRES SUR LES DESSINS ET MODELES

Sur d'autres questions de propriété intellectuelle, du point de vue des entreprises :

<http://www.wipo.int/sme/fr/index.html>

Sur les dessins et modèles industriels en général

<http://www.wipo.int/news/fr/links/ipo-web.htm>

Sur l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels

<http://www.wipo.int/hague/fr/index.html>

Sur l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels

<http://www.wipo.int/classifications/fr/index.html>

Sur l'arbitrage et la médiation

<http://arbiter.wipo.int/center/index-fr.html>

Sur les mesures aux frontières et les procédures douanières en algérie

<http://www.douanes@cnis.dz>

Sur les noms commerciaux, les registres de commerce et la nature juridique des sociétés en algérie

<http://www.cnrc@wissal.dz>

Sur toute question liée aux dessins et Modèles en algérie

<http://www.inapi.org>

ANNEXE 2/1 SITES WEB DES OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Algérie : <http://www.inapi.org>
Allemagne : <http://www.dpma.de>
Andorre : <http://www.OMPA.ad>
Argentine : <http://www.inpi.gov.ar>
Arménie : <http://www.armpatent.org>
Australie : <http://www.ipaustralia.gov.au>
Autriche : <http://www.patent.bmwa.gv.at>
Barbade : <http://www.caipo.gov.bb>
Belgique : <http://www.europeab-patent-office.org/> patlib/country/belgium
Belize : <http://www.belipo.bz>
Benelux (Bureau Benelux des Marques BBM) : <http://www.bmb-bmb.org>
Bolivie : <http://www.senapi.gov.bo>
Bosnie-Herzégovine : <http://www.bih.net.ba/zsmp>
Brésil : <http://www.inpi.gov.br>
Bulgarie : <http://www.bpo.bg>
Canada : <http://www.cipo.gc.ca>
Chili : <http://www.dpi.cl>
Chine : Hong-Kong-(RAS): <http://www.info.gov.hk/ipd>
Chine : Macao-(RAS): <http://www.economia.gov.mo>
Chine : <http://www.sipo.gov.cn>
Colombie : <http://www.sic.gov.co>
Congo : <http://www.anpi.cg.wipo.net>
Costa Rica : <http://www.registronacional.go.cr>
Croatie : <http://www.dziv.hr>
Cuba : <http://www.ocpi.cu>
Danemark : <http://www.dkpto.dk/>
Egypte : <http://www.egypco.gov.eg>
Espagne : <http://www.oepm.es>
Estonie : <http://www.epa.ee>
Etats-Unis d'Amérique : <http://www.uspto.go>
Ex-Ré. Yougoslave de Macédoine : <http://www.ippo.gov.mk/>
Fédération de Russie : <http://www.rupto.ru>
Finlande : <http://www.prh.fi>
France : <http://www.inpi.fr>
Géorgie : <http://www.sakpatenti.org.gel>
Grèce : <http://www.gge.gr>

ANNEXE 2/2 SITES WEB DES OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Hongrie : <http://www.hpo.hu/>
 Inde : <http://www.tmrindia.com>
 Indonésie : <http://www.dgip.go.id>
 Irlande : <http://www.patentsoffice.ie>
 Islande : <http://www.e/s.stjr.is>
 Israël : <http://www.justice.gov.il/>
 Italie : <http://www.european-patent-office.org/it/>
 Japon : <http://www.jpo.go.jp>
 Jordanie : <http://www.mit.gov.jo>
 Kazakhstan : <http://www.kazpatent.kz>
 Kenya : <http://www.kipo.ke.wipo.net>
 Kirghizistan : <http://www.kyrgyzpatent.kg>
 Lituanie : <http://www.vpb.lt/>
 Luxembourg : <http://www.etat.lu/EC/>
 Malaisie : <http://www.mipc.gov.my>
 Maroc : <http://www.ompic.org.ma/>
 Mexique : <http://www.impi.gob.mx/>
 Monaco : <http://www.european-patent-office.org/patlib/country/monaco/>
 Mongolie : <http://www.mongol.net/ipom>
 Népal : <http://www.ip.np.wipo.net>
 Norvège : <http://www.patentstyret.no>
 Nouvelle-Zélande : <http://www.iponz.govt.nz>
 Organisation africaine de la propriété intellectuelle(OAPI) :
<http://www.oapi.wipo.net/>
 Organisation régionale africaine de la propriété industrielle(ARIPO) :
<http://www.aripo.wipo.net/>
 Ouzbékistan : <http://www.patent.uz>
 Panama : <http://www.mici.gob.pa/comintf.html>
 Pays-Bas : <http://www.bie.minez.nl>
 Pérou : <http://www.indecopi.gob.pe/>
 Philippines : <http://ipophil.gov.ph/>
 Pologne : <http://www.uprp.pl/>
 Portugal : <http://www.inpi.pt/>
 République de Corée : <http://kipo.go.kr>
 République de Moldova : <http://www.agepi.md/>

ANNEXE 2/3 SITES WEB DES OFFICES NATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

République démocratique populaire lao :

<http://www.stea.la.wipo.net/index.html>

République dominicaine : <http://www.seic.gov.do/onapi/>

République tchèque : <http://www.upv.cz>

Roumanie : <http://www.osim.ro>

Royaume-Uni : <http://www.patent.gov.uk>

Serbie et Monténégro : <http://www.yupat.sv.gov.yu>

Singapour : <http://www.ipos.gov.sg>

Slovaquie : <http://www.indprop.gov.sk>

Slovénie : <http://www.uil-sipo.si/>

Suède : <http://www.prv.se>

Suisse : <http://www.ige.ch>

Tadjikistan : <http://www.tjpat.org>

Thaïlande : <http://www.ipthailand.org>

Turquie : <http://www.turkpatent.gov.tr>

Ukraine : <http://www.ukrpatent.org>

Union Européenne (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur- marques, dessins et modèles industriels - OHMI) : <http://oami.eu.int/>

Uruguay : <http://dnpi.gub.uy>

Venezuela : <http://www.sapi.gov.ve>

**ANNEXE 3/1 - CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS
(CLASSIFICATION DE LOCARNO) - LISTE DES CLASSES**

- 1.** Produits alimentaires
- 2.** Articles d'habillement et mercerie
- 3.** Articles de voyage, étuis, parasols et objets personnels, non compris dans d'autres classes
- 4.** Brosserie
- 5.** Articles textiles non confectionnés, feuilles de matière artificielle ou naturelle
- 6.** Ameublement
- 7.** Articles de ménage non compris dans d'autres classes
- 8.** Outils et quincaillerie
- 9.** Emballages et récipients pour le transport ou la manutention des marchandises
- 10.** Horlogerie et autres instruments de mesures, instruments de contrôle ou de signalisation
- 11.** Objets d'ornement
- 12.** Moyens de transport ou de levage
- 13.** Appareils de production, de distribution ou de transformation de l'énergie électrique
- 14.** Appareils d'enregistrement, de télécommunication ou de traitement de l'information
- 15.** Machines non comprises dans d'autres classes
- 16.** Articles de photographie, de cinématographie ou d'optique

**ANNEXE 3/2 - CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS
(CLASSIFICATION DE LOCARNO) - LISTE DES CLASSES**

- 17.** Instruments de musique
- 18.** Imprimerie et machines de bureau
- 19.** Papeterie, articles de bureau, matériel pour artistes ou d'enseignement
- 20.** Equipement de vente ou de publicité, signes indicateurs
- 21.** Jeux, jouets, tentes et articles de sport
- 22.** Armes, articles pyrotechniques, articles pour la chasse, la pêche et la destruction d'animaux nuisibles
- 23.** Installations pour la distribution de fluides, installations sanitaires, de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air, combustibles solides
- 24.** Médecine et laboratoires
- 25.** Constructions et éléments de construction
- 26.** Appareils d'éclairage
- 27.** Tabacs et articles pour fumeurs
- 28.** Produits pharmaceutiques ou cosmétiques, articles et équipements de toilette
- 29.** Dispositifs et équipements contre le feu, pour la prévention d'accidents ou le sauvetage
- 30.** Articles pour les soins et l'entretien des animaux
- 31.** Machines et appareils pour préparer la nourriture ou les boissons, non compris dans d'autres classes
- 99.** Divers

ANNEXE 4/1 - LEXIQUE DE TERMINOLOGIE

Français	English	Şİzk
A		
Abandonner l'enregistrement	To abandon the registration	يترك تسجيل
Acquisition du droit	Acquisition of the right	اكتساب الحق في
Acte de concurrence déloyale	Act of unfair competition	عمل من أعمال المنافسة غير المشروعة
Action en contrefaçon	Action for infringement	دعوى تقليد
Administration chargée de l'examen	Examining authority	إدارة مكلفة بالفحص
Administration chargée de la recherche	Searching authority	إدارة مكلفة بالبحث
Admission d'une demande	Allowance of an application	قبول طلب
Annulation de l'enregistrement	Cancellation of the registration	شطب تسجيل
Annuler, (invalider, radier) l'enregistrement	To cancel, (to invalidate) the registration	يشطب تسجيل
Atteinte portée à :	infringement	المساس بـ:
Avocat	Attorney	محامي
Ayant cause	Successor in title (successor at law)	الخلف
B		
Bénéfice de la priorité	Benefit of priority	الاستفادة من الأولوية
Bulletin officiel de la propriété industrielle	Official gazette of an industrial property	الجريدة الرسمية للملكية الصناعية
Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété intellectuelle	International bureau of the World intellectual property organization	المكتب الدولي للمنظمة العالمية للملكية الفكرية
C		
Caractère distinctif	Character distinctive	صفة مميزة
Céder	To assign	تنازل عن
Certificat d'enregistrement	Certificate of registration	شهادة تسجيل
Changement de titulaire de l'enregistrement international	Change of owner of the international registration	تغيير صاحب التسجيل الدولي
Classer des produits et des services	To classify goods and services	يرتب المنتجات (السلع) و/أو الخدمات
Classification internationale	International classification	التصنيف الدولي
Clauses restrictives	Restrictive term	شروط تقييدية
Concéder une licence	To license	يمنح ترخيص في
Concession d'une licence unique	Sole licensing	استثنائي (مانع - حصري)
Concurrence déloyale	Unfair competition	منافسة غير مشروعة ترخيص
Contrefaçon	Infringement	المساس بـ : (...) - تقليد
Corriger une demande	To correct an application	يصحح طلبا
Corriger une erreur	To correct an error	يصحح خطأ
Corriger une irrégularité	To correct an defect	يصحح خلا
Couleur comme élément distinctif	Color as a distinctive feature	اللون كصفة مميزة

ANNEXE 4/2 - LEXIQUE DE TERMINOLOGIE

Français	English	Şİzk
D		
Date de dépôt d'une demande	Filing date of an application	تاريخ إيداع طلب
Date de l'enregistrement	Date of the registration	تاريخ تسجيل
Date de l'enregistrement international	International registration date	تاريخ التسجيل الدولي
Date de publication	Date of publication	تاريخ النشر
Déchéance de l'enregistrement	Forfeiture (lapse) of the registration	سقوط الحق في التسجيل
Déclaration d'intention d'utiliser	Declaration of intent to use	الإعلان عن نية استعمال
Déclaration d'usage effectif	Declaration of actual use	الإعلان عن الاستعمال الفعلي
Défaut d'usage	Failure to use	عدم استعمال
Défaut d'exploitation	Failure to work	عدم الاستغلال
Délai d'enregistrement	Period of registration	مدة (مهلة) التسجيل
Délai de grâce pour le dépôt d'une demande	Period of grace for filing an application	مهلة إيداع طلب
Délai de grâce pour le paiement des taxes	Period of paying fees	مهلة دفع الرسوم
Délai de priorité	Period of priority	مدة الأولوية
Délai de protection	Period of protection	مدة الحماية
Délai de renouvellement	Period of renewal	مدة التجديد
Demande d'enregistrement	Application for registration	طلب تسجيل
Demande de renouvellement	Application (demand) for the renewal	طلب تجديد
Dénomination générique	Generic name	تسمية الجنس
Dépôt	Filing deposit	إيداع
Dessin ou modèle industriel	Industrial design	رسم أو نموذج صناعي
Dessin ou modèle industriel nouveau	New industrial design	رسم أو نموذج صناعي جديد
Dessin ou modèle ornemental	Ornamental design	رسم أو نموذج صناعي زخرفي
Domages-intérêts (pour contrefaçon)	Damages (for infringement)	تعويضات (عن تقليد)
Donneur de licence	Licensor	مرخص
Droit de priorité	Right of priority	حق الأولوية
Droit des tiers	Third-party right	حق الغير
Droits exclusifs	Exclusive rights	حقوق استثنائية
Durée de l'enregistrement	Exclusive rights of the registration	مدة تسجيل
E		
Election d'un domicile	Election address for service	اتخاذ موطن مختار
F G H		
I		
Intention d'utiliser	Intent to use	نية استعمال (استخدام)

ANNEXE 4/3 - LEXIQUE DE TERMINOLOGIE

Français	English	شيك
Invalidation de l'enregistrement	Cancellation of the registration	شطب تسجيل
JK		
L		
Licence exclusive	Exclusive licence	ترخيص استثنائي (مانع)
Licence non exclusive	Non-exclusive licence	ترخيص غير استثنائي (غير مانع)
Licence non-volontaire	Non-voluntary licence	ترخيص غير إرادي (غير اختياري)
Licence obligatoire	Compulsory licence	ترخيص إجباري
Licence unique	Sole licence	ترخيص وحيد
Licence volontaire	Voluntary licence	ترخيص إرادي (اختياري)
Liste des produits et/ou des services	List of goods and/or services	قائمة المنتجات (السلع) و/أو الخدمات
M		
Mandataire	Agent (representative)	وكيل
N		
Nom commercial	Trade name	اسم تجاري
Nouvelle publication d'une demande	Republication of an application	إعادة نشر طلب
Nouveauté d'un dessin ou modèle industriel	Novelty of an industrial design	جدة رسم أو نموذج صناعي
Nullité de l'enregistrement	Nullity of the registration	بطلان التسجيل
O		
Originalité	Originality	أصالة
Opposition	Opposition	اعتراض
Origine des produits	Origin of the goods	منشأ المنتجات (السلع)
P		
Pays d'origine	Country of origin	بلد المنشأ
Porter atteinte à : ..	To infringe	يمس ب: ..
Possession personnelle	Right of personal possession (personal possession)	حق الحيازة الشخصية
Prédécesseur en droit	Predecessor in title	السلف
Premier déposant	First to file	المودع الأول للطلب
Preneur de licence	Licensee	مرخص له
Priorité	Priority	أولوية
Propriété Industrielle	Industrial property	ملكية صناعية
Publication de l'enregistrement	Publication of the registration	نشر التسجيل
Q		

ANNEXE 4/4 - LEXIQUE DE TERMINOLOGIE

Français	English	ŞİZK
R Radiation de l'enregistrement Registre des dessins et modèles Renoncer à l'enregistrement Renouveler l'enregistrement Répression de la concurrence déloyale Réprimer les actes de concurrence déloyale Reproduction	Cancellation of the registration Register of industrial design To renounce the registration To renew the registration Repression of unfair competition To repress acts of unfair competition Reproduction	شطب التسجيل سجل رسم أو نموذج تخلي عن تسجيل تجديد تسجيل قمع المنافسة غير المشروعة يقمع أعمال المنافسة غير المشروعة إستنساخ
S Signe distinctif Similitude	Distinctive sign Similarity	إشارة مميزة تشابه
T Taxe (s) Taxe de base Titre de protection Titulaire d'un enregistrement Titulaire d'un dessin ou modèle Transférer l'enregistrement	Fee (s) Basic fee Title of protection Owner of a registration Proprietor of an industrial design To assign (transfer) the registration	رسم، رسوم رسم أساسي سند الحماية صاحب تسجيل صاحب رسم أو نموذج ينقل تسجيل
U Usage effectif Usage secondaire Utilisateur antérieur Utilisation	Actual use Secondary use Prior user of a mark Use	استعمال فعلي استعمال ثانوي المستعمل السابق استعمال
V Violation	Infringement	خرق
WXYZ		

*La Beauté
est dans la forme*

[illegible]



Lire également :
"Créer et développer une marque en Algérie".
Initiation aux marques pour les petites
et moyennes entreprises

